

## **Règlement du prix du Tribunal administratif**

---

Le Tribunal administratif, souhaitant récompenser l'excellence et l'originalité des travaux menés par un jeune étudiant en droit public, crée le prix du Tribunal administratif et adopte le règlement suivant :

### Article 1 : l'objet du prix

Le prix du Tribunal administratif vise à encourager et à soutenir la recherche universitaire en droit public. Il récompense un mémoire en Master II. Sont éligibles les mémoires entrant dans l'un des champs disciplinaires intéressant les activités du Tribunal administratif et traitant notamment de la justice administrative, des institutions administratives, du droit administratif ou du droit fiscal français, étrangers ou comparés, ou portant sur des problématiques transversales susceptibles d'entrer dans le champ des activités de la juridiction administrative.

### Article 2 : les modalités et la nature du prix

Le prix est décerné tous les ans et rendu public. La Faculté de Droit et Science politique de Montpellier assure la publicité et la diffusion du règlement du prix, de ses modalités d'ouverture, de son calendrier ainsi que des résultats.

Le montant du prix est de 400 euros. Cette dotation est laissée à la libre disposition du lauréat.

### Article 3 : les candidats

Les candidats sont des auteurs de mémoires de Master II en droit public, soutenus au cours des deux dernières années. Les mémoires publiés ou non, doivent être rédigés en langue française.

Les modalités particulières d'ouverture du concours seront fixées tous les ans (date limite et modalités de dépôt des dossiers) et rendues publiques par la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier.

### Article 4 : la composition du dossier

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- ✓ Une version électronique du mémoire (fichier au format « Word » ou « Pdf ») et un exemplaire imprimé et relié,
- ✓ Le rapport de soutenance assorti d'un avis motivé des enseignants,
- ✓ Un résumé du mémoire de 1 page,
- ✓ Un formulaire de candidature signé par le candidat.

Tout dossier incomplet ne fera l'objet d'aucun examen. Aucun retard d'inscription ne sera admis. Les documents fournis par les candidats ne seront pas restitués.

## Article 5 : le jury du prix

Le jury est composé de trois membres :

- ✓ le Président du Tribunal administratif, président du jury
- ✓ un Vice-président
- ✓ un rapporteur
- ✓ un rapporteur public

Les membres du jury sont désignés avant l'ouverture de chaque concours. En cas de vacance, de démission ou de toute autre cause d'empêchement, un nouveau membre est désigné et achève la période de fonction de son prédécesseur. Le mandat des membres de droit cesse avec leur fonction.

Le président du jury peut décider d'une présélection non motivée des candidatures. Afin d'effectuer cette présélection, il peut désigner en tant que de besoin, des rapporteurs adjoints aux membres du jury. Chacun des mémoires soumis à l'appréciation du jury est présenté par un rapporteur, qui est membre du jury.

La délibération du jury se fait à huis clos. Aucun quorum n'est exigé. Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions. Chaque membre du jury dispose d'une voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le jury peut décider de partager le prix ou de ne pas l'attribuer.

Le jury pourra, le cas échéant, décerner des mentions particulières aux mémoires sélectionnés mais non primés.

## Article 6 : les obligations des lauréats

Les lauréats s'engagent à être présents lors de la remise du prix. Les lauréats peuvent se prévaloir du titre de lauréat du prix du Tribunal administratif lors de la présentation de leurs travaux dans le cadre de conférences, de colloques et au sein de publications scientifiques.

Les lauréats autorisent le Tribunal administratif à utiliser leurs prénoms, noms et images par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion d'actions de communication interne ou externe du Tribunal administratif. Ces actions ne peuvent donner lieu à une rémunération ou à un quelconque avantage au profit des lauréats autre que la remise du prix mentionné à l'article 2 du présent règlement.

## Article 7 :

La participation au prix implique l'acceptation du présent règlement, consultable sur le site internet du Tribunal administratif : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr> .

Montpellier, le 25 mars 2019

La Présidente  
du Tribunal administratif,

le Doyen  
de la Faculté de Droit et Science politique,

Brigitte VIDARD

Guylain CLAMOUR